



## DECISION DU DIRECTEUR N°148/2019

**Pétitionnaire :** M. Onclercq, Tiki Dive

**Nature de la demande :** Autorisation d'utilisation des dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée dans les cœurs marins du parc national de Port-Cros par un navire de 15,80 mètres.

**Localisation :** Cœurs marins du parc national de Port-Cros

**Dossier suivi par :** Thomas ABIVEN, technicien milieu marin du Parc national.

### Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°189/2017 du 05 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères),

VU l'arrêté préfectoral n°196/2018 du 30 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères),

VU le règlement de plongée 2019 et notamment son article 8 ;

CONSIDERANT que la structure de plongée Tiki Dive est signataire de la charte de plongée puis du règlement de plongée depuis de nombreuses années, qu'elle transmet annuellement l'état récapitulatif de ses plongées et qu'elle participe aux réunions de bilan et d'évaluation du règlement ;

CONSIDERANT que la structure de plongée Tiki Dive peut prétendre de par son antériorité sur site, avec le bateau Tiki Dive, à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 8 du règlement de plongée ;

CONSIDERANT les délais d'instruction de ces candidatures ;

## DECIDE

### Article 1

La structure de plongée Tiki Dive est autorisée, pour son navire Tiki Dive de 15,80m, à utiliser les dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée dans les cœurs marins du parc national de Port-Cros à compter de la notification de la présente décision.

La présente autorisation est délivrée au seul couple armateur Tiki Dive / navire Tiki Dive et elle n'est ni cessible ni transférable.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation de plongée annuelle prévue par les textes réglementaires.

### Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 10 avril 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*